

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 7 janvier 2020

Affaire suivie par : Pierre-Yves DESBORDE
Subdivision 5
Tél. : 04 74 45 81 11
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : pierre-yves.desborde@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20191226-RAP-S5223-PYD

DEPARTEMENT DE L'AIN

Société PRD à Pont d'Ain

**Rapport de l'inspecteur des installations classées
Mise à l'enquête du dossier d'autorisation environnementale**

Objet : Installations classées – Demande de la société PRD en date du 21 mai 2019
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Pont d'Ain.

Références : Dossier reçu le 23 mai 2019 et complété le 22 juillet 2019
Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

PJ :

Par transmission citée en référence, le préfet de l'Ain nous a adressé pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PRD le projet d'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Pont d'Ain.

I PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I-1 Le pétitionnaire

La société PRD (Percier Réalisation Développement) souhaite bâtir un entrepôt logistique sur la commune de Pont d'Ain. Le bâtiment est destiné à être loué après son achèvement, sans que l'activité prévue soit fixée. Le dossier du pétitionnaire mentionne donc 27 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont 9 au titre du régime de l'autorisation, 11 au titre du régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, et 9 non classées.

I-2 Le site d'implantation

Le projet est implanté dans la partie nord-est de la ZAC Ecosphère Innovation (anciennement appelée Pont Rompu) sur un terrain d'implantation a une surface de 132 276 m² actuellement vierge de toute construction. Il est délimité et entouré à l'Est par le chemin rural dit de l'Agneloux, au Sud, par le bief de l'Agneloux, au Nord par la RD 1084, à l'Ouest par un champ agricole et les futurs terrains aménagés de la ZAC.

L'emprise au sol du bâtiment projeté est de 50 807 m². Cet entrepôt sera divisé en 8 cellules, pour un volume total de 643 089 m³.

I-3 Installation classée et régime

Le pétitionnaire demande que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques listées à l'article 1.1.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Le site n'est pas soumis aux directives Seveso.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 annexe 39 du code de l'environnement : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m². La demande est soumise à avis de l'autorité environnementale.

I.4 Inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 L'eau

Consommation :

- Eaux domestiques : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public communal. La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 75 litres par personne et par jour. La consommation en eau est ainsi estimée à environ 7,5 m³ par jour pour un effectif moyen de 100 personnes sur site, soit environ 1 650 m³ par an sur la base de 220 jours travaillés par an.
Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs ;
- Eaux d'extinction d'incendie : La consommation d'eau nécessaire aux essais de poteaux incendie internes et des RIA n'excédera pas quelques mètres cubes par an.

Rejets :

- Eaux domestiques et eaux industrielles : Les activités du site ne génèrent pas d'eaux résiduelles industrielles (eaux de process) à l'exception des eaux de lavage des sols. L'entrepôt sera lavé au moyen de machines de type auto-laveuses. Les eaux de lavage collectées dans ces machines seront rejetées avec les eaux usées sanitaires.
- Eaux de toiture : Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales nommé Bi01. Ce bassin EPT aura une fonction de rétention/infiltration avant infiltration directe à la parcelle. Il disposera d'un volume de 1 800 m³.
- Eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées : les voiries, parkings et aires piétonnes imperméabilisées représentent une surface d'environ 21 085 m². Les eaux de ruissellement pourront être potentiellement polluées par des hydrocarbures. Elles seront dirigées par un réseau distinct de celles des toitures dans des noues étanches BV01, puis un bassin étanche BV02. Ces eaux EPV seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées directement à la parcelle, par le biais d'un dernier bassin d'infiltration nommé Bi02.

I.4.2 L'air

L'enjeu air est faible et principalement lié :

- aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site ;
- aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage.

Afin de réduire les rejets atmosphériques, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- Gaz d'échappement : Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :
 - les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement ;
 - la vitesse de circulation sera réduite sur le site.
- Gaz de combustion : Le pétitionnaire s'engage à procéder à l'entretien régulier des installations de chaufferie par une société spécialisée.

I.4.3 Les déchets

En matière de déchet, les quantités générées sur le site seront en majeure partie constituées de déchets valorisables (cartons, papiers, bois des palettes) :

- Déchets d'emballages : palettes, films plastiques, cartons.
- Autres déchets banals :
 - déchets provenant des corbeilles de bureaux (les papiers seront collectés dans des corbeilles spécifiques) ;
 - chiffons...
- Déchets industriels dangereux :
 - huiles usées (volume très limité) ;
 - batteries ;
 - fluide frigorigène.

Pour le traitement de ses déchets, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement ;
- Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs ;

- Les déchets valorisables seront repris par un professionnel de la récupération, pour être triés et mis en lots, ou directement envoyés en recyclage (papeterie, transformation du plastique...) ;
- Les batteries et huiles seront stockées sur bac étanche ;
- En cas d'entretien sur les systèmes de climatisation, le fluide sera récupéré par l'entreprise sous-traitante, puis remis en place ou évacué pour élimination.
- Les divers déchets dangereux (déchets d'agents propulseur d'aérosols, bidons vides de liquides dangereux...) seront récupérés par un prestataire spécialisé.
- La vidange et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé annuellement par une entreprise spécialisée et les déchets évacués vers une installation agréée.

I.4.4 Les nuisances sonores

Les principales sources de bruit avant l'implantation de l'établissement sont essentiellement associées à la circulation routière des axes voisins notamment la RD1084 et RD12.

Les sources sonores dues à l'activité seront les suivantes :

- Les allers et venues des camions de livraisons,
- Les compacteurs à déchets.

L'exploitant s'engage à mettre en place les actions suivantes pour réduire l'impact de son activité :

- Imposer une vitesse réduite aux camions circulant sur le site ;
- Arrêter les moteurs durant les opérations de chargement/déchargement ;
- limiter l'utilisation des compacteurs aux périodes de jour ;

En outre les quais de chargement/déchargement sont orientés sur la face Ouest du bâtiment du côté des terrains prochainement aménagés de la ZAC, à l'opposé des principales cibles.

I.4.5 Le transport

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

Le site sera en activité du lundi au samedi. Selon les besoins, le travail pourra se prolonger en période de nuit et / ou les dimanches.

- Les bureaux seront ouverts de 8h à 20h ;
- les quais seront ouverts de 6h à 22h ;
- les camions seront en mouvement de 7h à 22h ;
- les opérations de chargement-déchargement seront possibles de 6h30 à 21h30.

Le trafic généré sera de 180 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs) et 150 camions poids lourds (réceptions/expéditions).

L'ensemble de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact trafic réalisée par le bureau d'études VIA COMMEA en janvier 2019. Le projet de PRD contribue à environ 35% au trafic de la ZAC.

La ZAC est bordée à l'ouest par la RD1075 menant au nord à Pont d'Ain et à l'accès autoroutier et vers le sud à Ambérieux en Bugey. Le site sera bordé au nord par la RD 1084 raccordée à l'ouest à la RD1075 et menant à l'est soit à Poncin, soit à St Jean le Vieux par la RD12.

I.4.5 La Faune et la Flore

Le site n'est pas inscrit à l'intérieur d'une ZNIEFF, ni au sein d'une zone Natura 2000, ni d'un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le projet PRD se situe à 1,2 km au sud d'un site d'intérêt communautaire « Milieux alluviaux et aquatiques de la basse vallée de l'Ain », le long de la rivière de l'Ain. L'ensemble des points présentés dans l'étude d'impact permet d'affirmer que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur cette zone.

Un inventaire faune-flore a été mené entre avril et juin 2010 et entre mai et octobre 2013 pour l'ensemble de la ZAC, afin de réaliser un état des lieux des espèces de faune et de flore présentes sur la zone d'implantation et leur degré de protection ou conservation. Cela a permis de mettre en évidence la présence d'espèces à enjeux nécessitant l'instruction d'une dérogation « espèces protégées ».

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant autorisation de « capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées » prescrit les actions ERC à mettre en œuvre par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Le projet de PRD en lui-même ne s'implante pas sur des parcelles concernées par des enjeux écologiques moyens ou forts. Néanmoins, le terrain étant inscrit au sein de la ZAC Pont Rompu, le projet doit également se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016.

I.4.7 Le défrichement

Le dossier ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

I.5 Les risques et moyens de prévention

Le risque principal d'un entrepôt est l'incendie.

Le dossier comporte une analyse des risques présentés par les installations et les produits susceptibles d'être présents. Compte tenu de cette analyse, 7 scénarios ont été retenus dans la suite de l'étude de dangers et ont fait l'objet de scénarios de modélisation. Les scénarios 1 à 3 ont fait l'objet d'une modélisation via l'outil Flumilog, le scénario 4 avec l'outil Veriflux. Les scénarios 5a, 5b et 6 concernent les effets des fumées.

Effets thermiques :

Scénario 1 : Incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses

Les flux thermiques sont majorants avec la palette type 2662.

- Pour la cellule 1, le flux thermique 3 kW/m^2 sort de 2-3 m de la limite de propriété côté nord.
- Pour la cellule 2, le dépassement équivalent est côté est.
- Pour la cellule 8d le flux thermique 3 kW/m^2 sort des limites de propriété du terrain logistique au niveau du pignon Sud. Il atteint le bief des Agneloux et un bosquet d'arbres et le terrain agricole.
- Pour toutes les autres cellules, l'ensemble des flux reste confinés dans les limites de l'établissement.

Scénario 2 : Incendie généralisé à trois cellules de stockage

Les durées d'incendie sont majorantes avec la palette type 1510. Aucun dépassement de flux à l'extérieur des limites de propriété n'est constaté pour ce scénario.

Scénario 3 : Incendie de la sous-cellule de stockage de produits dangereux contenant des liquides inflammables

Aucun dépassement de flux supérieur ou égal à 3 kW/m^2 n'est constaté à l'extérieur des limites de propriété pour ce scénario.

Scénario 4 : Incendie de la sous-cellule de stockage de produits dangereux aérosols

Aucun dépassement de flux supérieur ou égal à 3 kW/m^2 n'est constaté à l'extérieur des limites de propriété, les flux restent confinés à l'intérieur de la cellule spécifique.

Les distances d'éloignement résultant de ces modélisations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Toxicité des fumées : 3 scénarios ont été modélisés.

À hauteur d'homme, quel que soit le scénario et quelles que soient les conditions météorologiques, la modélisation fait apparaître que les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas de risque toxique.

Besoin en extinction incendie :

L'instruction technique D9 a permis de calculer les besoins en réserve d'eau incendie. Le débit minimal nécessaire est de $270 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h soit 540 m^3 .

Le pétitionnaire compte implanter 10 poteaux incendie et une réserve de 540 m^3 pour couvrir les besoins. Par ailleurs, un sprinklage est prévu dans l'entrepôt. Il sera alimenté par une deux cuves de 580 m^3 soit une réserve de $1\,060 \text{ m}^3$.

Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le calcul selon la D9a implique un volume de rétention nécessaire de $1\,483 \text{ m}^3$. L'exploitant prévoit :

- une noue de rétention d'un volume de $1\,390 \text{ m}^3$;
- un bassin de rétention d'un volume de $1\,000 \text{ m}^3$.

Soit un volume global d'environ $2\,390 \text{ m}^3$.

Ces confinements seront étanches et équipés d'une vanne de barrage en sortie au niveau du regard de sortie du bassin de rétention.

II LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'un examen par la mission régionale d'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-1 du code de l'environnement. L'autorité environnementale conclut, dans sa décision n°2019-ARA-AP-00814 du 12 juin 2019, à une absence d'avis.

II.2 Les avis des services

- L'agence régionale de santé (ARS) a conclu le 18 juin 2019 :
 - que le dossier initial ne permettait pas de s'assurer de l'absence d'impact sonore sur les premiers riverains (hameau des Granges au Nord, et maison isolée au Sud) ;
 - qu'une absence de gestion d'Ambrosia artemisiifolia sur le site pourrait être à l'origine d'une exposition importante des populations riveraines (tènement de 13 ha).

- La direction départementale des territoires (DDT) a émis le 19 juin 2019 des avis émanant de trois de ses services :
 - Application du droit des sols : La DDT a estimé que le projet respecte le règlement du PLU. Toutefois la vérification de la conformité de la clôture n'a pas pu être effectuée en l'absence de descriptif ;
 - Prévention des risques : la DDT a demandé que le dossier soit complété pour démontrer sa compatibilité avec le PGRI Rhône Méditerranée. Elle a également estimé que l'altimétrie d'implantation des bâtiments semble peu sécuritaire (notamment pour les quais de chargement situés de 1m à 1,5 m sous le terrain naturel). Elle a rappelé également la forte perméabilité des terrains de la vallée de l'Ain et les risques de remontées de nappe y compris sur ces terrains non classés inondables.
 - Gestion des eaux : la DDT a indiqué qu'un arrêté de prescriptions complémentaires était en cours de signature pour la ZAC concernant les rubriques 2.1.5.0. (rejet d'eaux pluviales) et 3.2.2.0. (installation dans le lit majeur d'un cours d'eau) et imposera plusieurs prescriptions concernant les caractéristiques du bassin d'infiltration :
 - prévoir un niveau de fond de bassin au dessus de la cote 239 m NGF, compte-tenu de la proximité de la nappe ;
 - prévoir les mesures pour une pluie de période de retour 30 ans : surface d'infiltration en fond de bassin de 0,5 m² pour 100 m² imperméabilisés et 4 m³ de stockage. En outre le bassin doit permettre le stockage avec une hauteur maximale de 1 m d'eau ;
 - prévoir les mesures pour une pluie de période de retour 100 ans : volume de 0,78 m³ supplémentaire pour 100 m² imperméabilisés.
 - remonter les fonds des ouvrages prévus car ils risquent d'être déjà remplis lors des niveaux hauts de la nappe.
 - Espaces naturels : la DDT n'a pas eu d'observations particulières à formuler.
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a rappelé le 30 juin 2019 qu'elle avait émis deux prescriptions de fouille sur la ZAC pour le service d'archéologie préventive (arrêtés 2017-883 et 217-884 en date du 31 juillet 2017). Elle rappelle que les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement des opérations de fouille ;
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ne s'oppose pas au projet. Il regrette toutefois la disparition de foncier agricole en aire géographique AOP « Comté » qui impacte de fait le potentiel de l'appellation. Il considère que l'impact reste limité sur les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis le 12 juin 2019 a un avis favorable sous réserve du respect de prise en compte de ses remarques :
 - garantir que les cellules respectent les conditions de construction adaptées au classement pour lesquelles elles seront dédiées et déclarées ;
 - respecter les préconisations du guide « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » de l'ADEME ;
 - faire valider et réceptionner par le SDIS de l'Ain les points d'eau incendie et leurs aménagements ;
 - s'assurer que la durée d'extinction servant de base aux calculs est conforme aux rubriques déclarées ;
 - garantir que la solution de rétention des eaux d'extinction permet le maintien à sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne pas dépasser 20 cm d'eau dans les zones de rétention hors bassin spécifique.

Il a également recommandé de doter la réserve d'eau de 540 m³ de prises fixes d'aspiration afin de permettre en cas de défaillance ou de maintenance du surpresseur d'un accès à la ressource en eau au service d'incendie et de secours.
- Le dossier initial du pétitionnaire et les compléments transmis à l'inspection le 25 juillet 2019 mentionnent les dispositions que le futur exploitant s'engage à mettre en place pour respecter ces demandes.

Les remarques des services ont été transmises à l'exploitant dans la demande de complément adressée au pétitionnaire par l'inspection le 2 juillet 2019. Ces services ont reçu les compléments pour émettre un nouvel avis mais n'ont pas transmis à l'inspection de nouvelles réserves ou avis défavorables.

II.3 L'enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2019, l'enquête publique a été ouverte du 4 novembre 2019 à 9h00 au 7 décembre 2019 à 12h00 sur le territoire de la commune de PONT-D'AIN.

Dans son rapport rédigé le 27 décembre 2019, M. le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'entreprendre l'exploitation du site.

II.4 Les avis des conseils municipaux

- Le 4 novembre 2019, le conseil municipal de Varembois s'est réuni en séance publique et a émis un avis favorable à la demande de la société PRD.
- Le 12 novembre 2019, le conseil municipal d'Ambronay s'est réuni en session ordinaire et a émis un avis favorable à la demande.
- Le 13 novembre 2019, le conseil municipal Jujurieux s'est réuni en session ordinaire et a émis un avis favorable à la demande.
- Le 25 novembre 2019, le conseil municipal de Pont d'Ain s'est réuni en séance publique et a émis un avis favorable à la demande.
- Le conseil municipal de St Jean le Vieux a émis le 25 novembre un avis favorable à la demande.

III ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les préconisations détaillées dans la suite de ce rapport tiennent compte de l'ensemble des avis reçus dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter.

II.1 Les inconvénients et moyens de prévention

III.1.1 L'eau

Le site ne générera pas d'eaux industrielles à l'exception des eaux de lavage des sols.

Le dossier présenté prend correctement en compte les impacts liés aux eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, seront collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales nommé Bi01.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées vers un réseau distinct de celui des toitures dans des noues étanches, puis un bassin étanche. Ces eaux EPV seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées directement à la parcelle, par le biais du bassin d'infiltration.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites de rejet des eaux et impose à l'exploitant la réalisation d'une analyse des rejets des eaux de voirie et de parking, en sortie du séparateur d'hydrocarbures au moins une fois tous les deux ans. Les principaux paramètres à suivre, hors PH et température, sont : la teneur en matières en suspension (seuil à 100 mg/l), la teneur en hydrocarbures (5 mg/l), la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO, 300 mg/l) et la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5, 100 mg/l).

III.1.2 L'air

Le dossier présenté prend correctement en compte les impacts liés aux rejets dans l'air. Les seuls rejets atmosphériques importants seront liés aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie alimentée au gaz naturel et aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

La chaudière du site devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites de rejets atmosphériques sur les paramètres NOx ou équivalent NO2 (100 mg/Nm³) et CO (100 mg/Nm³).

Un premier contrôle des rejets devra être effectué, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quatre mois au plus tard après la mise en service de la chaudière. L'exploitant devra ensuite renouveler la mesure au moins tous les trois ans.

Concernant les échappements des véhicules poids lourds, le projet d'arrêté préfectoral reprend les propositions de l'exploitant concernant l'obligation d'une vitesse réduite au sein de l'établissement et l'arrêt des moteurs pendant les chargements/déchargements.

III.1.3 Le bruit

Dans le dossier, l'exploitant a indiqué les mesures qui seront mises en place pour limiter les nuisances sonores de l'établissement. L'analyse bruit réalisée est conforme à l'attendu.

Le projet d'arrêté fixe les valeurs à ne pas dépasser en limite de propriété (70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) et prescrit la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

Dans le cas où des non-conformités seraient mises en évidence, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de respecter les limites réglementaires.

III.1.4 Le transport

L'exploitant a repris la modélisation de la ZAC concernant la problématique de la circulation des poids-lourds arrivant et repartant du site. L'étude conclut sur la capacité des différentes voies d'accès à la ZAC d'absorber les flux liés à la création de celle-ci.

III.1.5 La Faune et la Flore

Le projet se situe dans une ZAC pour laquelle l'impact a déjà été étudié et pour lequel des mesures compensatoires ont été validées par arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 (autorisation de « capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées »).

III.2 Les risques et moyens de prévention

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. La détection sera assurée par le système d'extinction automatique et par un système de détection des fumées.

L'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux entrepôts impose que les parois extérieures de l'entrepôt soient suffisamment éloignées des voies routières à grande circulation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

En cas d'incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses, les flux thermiques de 3 kW/m² peuvent sortir du site sur environ 2-3 m (cas des cellules 1, 2 et 8d). Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont respectées.

Les prescriptions proposées dans l'arrêté préfectoral reprennent l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté ministériel.

Chaque cellule sera équipée d'un système de sprinklers.

Des RIA seront disposés à proximité des issues de secours, dans chaque cellule. Tout sinistre sera attaqué par deux lances dans deux directions différentes.

Des extincteurs de différents types, de nature adaptée aux risques, seront répartis conformément à la réglementation.

IV PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le projet du demandeur apparaît globalement satisfaisant. Il ne présente pas d'écarts par rapport à la réglementation applicable aux entrepôts.

IV CONCLUSION

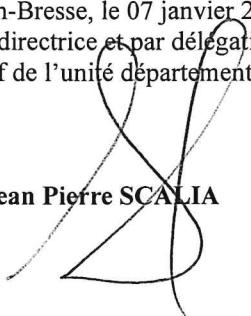
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Pont d'Ain après avis du CODERST, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 07 janvier 2020

Pour la directrice et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain


Jean Pierre SCALIA

L'inspecteur des installations classées


Pierre-Yves DESBORDE

